

Transferts entre installations de stockage temporaire et apurement de la déclaration de dépôt temporaire

Questions et réponses relatives à la période transitoire · Aéroport de Liège

1. CONTEXTE

Le service Autorisations de la Direction régionale de Liège a adressé aux opérateurs deux communications relatives aux transferts de marchandises non-Union entre installations de stockage temporaire (IST) et à l'apurement de la déclaration de dépôt temporaire (TSD).

La première concerne le report de certaines fonctionnalités de l'application PN-TS, dont les transferts entre IST. Une période transitoire, assortie d'une tolérance, s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 pour ces transferts comme pour l'apurement de la TSD.

La seconde annonce la réactivation des autorisations provisoires en matière d'e-commerce relatives aux transferts entre IST. Avec l'arrivée des nouveaux systèmes, cette autorisation provisoire ne couvre plus que la notification de transfert entre IST : la notification d'arrivée (AN), la notification de présentation (PN) et la TSD doivent être introduites dans les systèmes douaniers ad hoc. L'autorisation permet d'organiser le transfert de marchandises non-Union entre deux IST situées dans le rayon douanier étendu de l'aéroport de Liège, sans recourir au régime du transit externe.

Deux processus coexistent donc pendant la période transitoire. Le premier, qui constitue le processus cible, est entièrement électronique : dépôt de la déclaration IST et notification d'arrivée en cas de mouvement (AN-T, message IETS207) via PN-TS et le module TSD. Il fait l'objet de la partie A de la section 4. Le second, transitoire, repose sur l'autorisation provisoire e-commerce : la seule notification de transfert entre IST s'y effectue par l'envoi d'un fichier XLS par courriel. Il fait l'objet de la partie B.

La fonctionnalité de transfert entre IST est d'ores et déjà opérationnelle dans PN-TS. L'administration invite dès lors les opérateurs qui souhaitent bénéficier de la simplification « transferts entre IST » prévue par leur autorisation IST à entreprendre sans tarder les démarches



nécessaires et à recourir à cette fonctionnalité. L'autorisation provisoire, elle, reste valable jusqu'au 31 décembre 2026.

2. RAPPEL DES NOTIONS

PN-TS est l'application douanière belge relative à la présentation en douane (*Presentation Notification*) et au dépôt temporaire (*Temporary Storage*). C'est dans cette application que la déclaration de dépôt temporaire (IST/TSD) doit être déposée. Les interfaces sont accessibles depuis le portail finances.belgium.be, rubrique applications PN-TS.

À l'introduction des marchandises non-Union, la déclaration sommaire d'entrée (ENS) est apurée. La TSD l'est ensuite dans la comptabilité marchandises nationale, soit lorsque les marchandises reçoivent une destination douanière (mise en libre pratique, placement sous régime, réexportation), soit lorsqu'elles font l'objet d'un transfert vers une autre IST.

L'IST de première ligne est celle où les marchandises sont introduites et présentées à l'arrivée ; l'IST de deuxième ligne est l'IST de destination d'un transfert. Une IST de deuxième ligne peut à son tour être IST de départ, qu'il s'agisse d'un retour vers la première ligne ou d'un transfert vers une IST de troisième ligne.

Le titulaire de l'autorisation est la personne autorisée à exploiter l'IST. En vertu de l'article 148, § 5 du CDU et de l'article 118 du CDU DA, c'est le titulaire de l'autorisation de l'IST de départ qui est habilité à déplacer entre différentes IST les marchandises placées en dépôt temporaire. Les autorisations IST et leurs modifications se demandent dans l'EU Trader Portal.

Quelques messages enfin. L'AN-T est la notification d'arrivée en cas de mouvement de marchandises en dépôt temporaire, transmise par voie électronique au module TSD au moyen du message IETS207, également appelé IE207. Les messages IETS095 et IETS045 assurent la mise à jour de la TSD : notifications de contrôle pour le premier, statut d'apurement à 60, 70 et 80 jours pour le second. L'EORI est le numéro d'identification de l'opérateur.

3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION PROVISOIRE E-COMMERCE

Seuls sont concernés par cette autorisation provisoire les envois qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

- il s'agit d'envois e-commerce, B2C ou B2B ;
- ils sont introduits dans l'Union par avion, navire ou train, ou acheminés par camion vers un lieu agréé situé dans la zone douanière étendue de l'aéroport ;



- ils feront l'objet d'une mise en libre pratique, d'un placement en installation de stockage temporaire ou d'un placement en entrepôt douanier ;
- les formalités sont accomplies au bureau des douanes de Grâce-Hollogne, les marchandises étant localisées dans des lieux agréés par la douane.

4. QUESTIONS ET RÉPONSES

Partie A. Processus cible : transferts électroniques via PN-TS et le module TSD

Q1. Qui doit demander la modification d'autorisation pour bénéficier de la simplification « transfert entre IST » ?

C'est l'IST de départ, via son autorisation IST dans CDMS. L'article 148, § 5 du CDU et l'article 118 du CDU DA réservent en effet au titulaire de l'autorisation le droit de déplacer entre différentes IST les marchandises placées en dépôt temporaire. Il indique à cette occasion l'adresse de l'IST de destination ainsi que le numéro EORI du titulaire de l'autorisation de celle-ci. Lorsqu'une IST de seconde ligne devient elle-même IST de départ, que ce soit pour un retour vers l'IST de première ligne ou pour un transfert vers une IST de troisième ligne, elle demande de la même manière l'autorisation de transfert via sa propre autorisation IST.

Q2. À partir du 1^{er} août, l'acceptation de la TSD créée par les handlers suffit-elle pour transférer une TSD d'une IST vers une autre ?

Non. Au-delà des obligations liées à l'IST et de l'acceptation de la TSD, le titulaire doit, en cas de transfert entre IST fondé sur une autorisation délivrée à l'IST de départ, tenir des écritures appropriées au sens de l'article 148(4) du CDU et de l'article 116 du CDU DA, permettant de suivre le mouvement et la période de dépôt temporaire. Le titulaire de l'autorisation de l'IST de destination, ou un tiers agissant en son nom, envoie ensuite l'AN-T par voie électronique (IETS207) au module TSD. Cette notification ne peut être transmise que lorsque la TSD a le statut « accepté ». Il est recommandé qu'elle soit soumise par l'IST de destination, car l'opérateur qui la soumet reçoit les messages de mise à jour de la TSD, soit les notifications de contrôle et le statut d'apurement à 60, 70 et 80 jours via l'IETS045. Si l'IE207 est néanmoins envoyée par le titulaire de l'IST de départ, les messages IETS095 et IETS045 parviendront tout de même à l'IST de destination.

Q3. Qui est responsable de l'initiation du transfert entre l'IST du handler et l'IST de dédouanement ?

Le titulaire de l'autorisation de l'IST de départ, conformément à l'article 148, § 5 du CDU et à l'article 118 du CDU DA.



Q4. Quel message doit être envoyé, et par quel opérateur ?

Il convient de se référer à la documentation technique, à savoir le guide d'implémentation des messages. En pratique, et comme indiqué à la question 2, l'AN-T (IETS207) est envoyée au module TSD, de préférence par le titulaire de l'autorisation de l'IST de destination, une fois la TSD au statut « accepté ». Le titulaire tient par ailleurs les écritures requises par l'article 148(4) du CDU et l'article 116 du CDU DA, qui permettent de suivre le mouvement et la période de dépôt temporaire.

Q5. Dans quelle application chaque étape est-elle réalisée ?

L'IE207 est envoyée à l'application TSD. Les interfaces PN et TSD sont accessibles sur finances.belgium.be, rubrique applications PN-TS.

Q6. Existe-t-il une interface permettant de suivre le statut du transfert ?

Non. En cas de transfert, si l'IST de destination envoie l'IE207, elle recevra les notifications de contrôle ainsi que les statuts d'apurement à 60, 70 et 80 jours.

Q7. Comment vérifier que le transfert a bien été accepté et que les marchandises sont correctement reprises dans l'IST de dédouanement ?

À ce stade, aucun accusé de réception n'est prévu.

Partie B. Procédure transitoire : notification de transfert par fichier XLS

Q8. En attendant le déploiement des transferts dans PN-TS, comment réaliser un transfert entre IST ?

Le service Autorisations de Liège a réactivé les autorisations provisoires e-commerce pour la seule notification de transfert entre IST. Cette notification s'effectue par l'envoi d'un fichier agréé, sous la forme d'un tableau XLS, par courriel. L'AN, la PN et la TSD doivent quant à elles être introduites dans les systèmes douaniers ad hoc. La procédure vise le transfert de marchandises non-Union entre deux IST situées dans le rayon douanier étendu de l'aéroport de Liège, sans recourir au régime du transit externe, et pour les seuls envois relevant du champ d'application défini à la section 3.

Q9. Quelles sont les formalités à l'IST de départ ?

Avant que le camion ne quitte les installations du premier lieu agréé, un fichier agréé au format tableau XLS est envoyé par courriel à da.declaration.grace-hollogne@minfin.fed.be, avec copie à da.sel.bierset@minfin.fed.be. Ce fichier énumère les différentes marchandises et comporte, pour chacune d'elles :



- le numéro de référence unique attribué lors de la notification d'arrivée dans ce premier lieu agréé ;
- la date du jour, c'est-à-dire celle du transfert ;
- la date de MDT du handler de départ, autrement dit la date de la TSD ;
- le numéro de colis (tracing) ;
- l'identification de la marchandise ;
- le colisage, poids brut et nombre de colis, par référence de colis ;
- la valeur du colis.

Lorsqu'un envoi complet placé à l'arrivée dans la première IST est transféré vers l'IST de seconde ligne, le fichier agréé reprenant l'AWB complète peut toutefois servir de fichier de transfert vers le second lieu agréé.

Q10. Quelles sont les formalités à l'IST d'arrivée ?

L'entrée dans l'IST de seconde ligne se fait par une notification d'arrivée, sous la forme d'un tableau Excel, envoyée par courriel à da.declaration.grace-hollogne@minfin.fed.be et à da.sel.bierset@minfin.fed.be. Ces courriels comportent un numéro unique appartenant à une série continue et ininterrompue. La notification, transmise par le détenteur de l'IST d'arrivée ou par son représentant, porte la mention « conforme » ou est annotée des irrégularités constatées à l'arrivée ; elle décharge de ses responsabilités le handler détenteur de l'IST de départ. Le tableau Excel peut être celui établi par le handler de la première IST pour le transfert, à condition d'être complété par le numéro de placement en IST propre à chaque détenteur d'IST. Les marchandises seront placées sous un régime douanier ou réexportées dans un délai de 90 jours à dater du premier placement sous IST.

Q11. Quelles règles de circulation IST faut-il respecter ?

Pour rappel, et sous réserve de la note circulation IST reprise en annexe :

- l'article 148(4) du CDU impose au titulaire de l'autorisation de tenir des écritures appropriées, sous la forme approuvée par les autorités douanières, comportant les informations qui permettent de surveiller l'exploitation de l'IST, notamment l'identification des marchandises entreposées, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet ;
- les écritures du titulaire de l'IST de départ doivent, avant le départ des marchandises, être complétées par la date d'expédition, l'adresse de l'IST de destination et le numéro EORI du titulaire de l'autorisation de celle-ci ;



- aucun mouvement de marchandises sous IST n'est autorisé lorsque les marchandises sont soumises à des mesures de contrôle au bureau d'entrée, par exemple une inspection de l'AFSCA ;
- aucun mouvement n'est davantage autorisé lorsqu'un contrôle est nécessaire dans le cadre du *safety and security* ;
- le mouvement n'est possible qu'entre IST : un mouvement entre une IST et un autre lieu agréé, tel qu'un lieu agréé de chargement ou de déchargement, ou un lieu agréé dans le cadre du destinataire agréé, n'est pas autorisé ;
- le titulaire de l'autorisation de l'IST de destination inscrit les marchandises dans ses écritures, avec les informations relatives au mouvement, dès lors qu'elles sont présentes dans l'IST de destination.

Q12. En l'état, les détenteurs de dépôts de seconde ligne doivent-ils déposer une déclaration TSD ?

Non, pas durant la phase préparatoire. Les opérateurs qui sont prêts et qui souhaitent tester le dispositif peuvent néanmoins le faire, le système étant partiellement opérationnel ; c'est l'apurement qui fait aujourd'hui défaut. Cette tolérance ne dispense évidemment pas du respect des règles du Code des douanes : le délai maximal d'entreposage court sur 90 jours à dater de l'introduction des marchandises dans l'Union, et la tenue d'écritures demeure obligatoire selon les formes rappelées ci-dessus. Une fois les marchandises acceptées en dépôt de seconde ligne, leurs détenteurs en deviennent pleinement responsables, tant pour le suivi que pour l'apurement (MRN de sortie à inscrire dans les écritures).

Q13. Jusqu'à quand cette procédure transitoire est-elle applicable, et que recommande l'administration ?

L'autorisation provisoire reste valable jusqu'au 31 décembre 2026. Afin d'anticiper au mieux la fin de cette période transitoire, l'administration recommande aux opérateurs qui entendent bénéficier de la simplification « transferts entre IST » prévue par leur autorisation IST d'entreprendre dès à présent les démarches nécessaires et de recourir à cette fonctionnalité, déjà opérationnelle dans PN-TS.

Références : articles 148, § 4 et § 5, du CDU ; articles 116 et 118 du CDU DA. Messages : AN-T / IETS207 (IE207), IETS095, IETS045.
Application : PN-TS et module TSD. Contact autorisations : da.autorisations.liege@minfin.fed.be.